

GUIDE SIMPLIFIÉ À DESTINATION DES REQUÉRANTS EVENTUELS DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Ce document est un guide simplifié, destiné à présenter les droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après Convention EDH) et le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH). Il vise surtout à expliquer dans quels cas et de quelle manière il est possible d'introduire une requête devant la Cour.



PRESENTATION DU SYSTEME DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	3
1) Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ?	3
2) Qu'est-ce que la Convention EDH et quels sont les droits qu'elle protège ?	3
3) Qu'est-ce que la Cour européenne des droits de l'homme?	4
a) Les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme sont-elles rattachées à la Cour ?	4
b) Y-a-t-il des règles pour introduire une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme ?	4
c) Qui peut introduire une requête devant la Cour?	4
d) Sur quoi peut porter une requête ?	5
e) Contre qui la requête peut-elle être introduite ?	5
f) De quelle manière les requêtes peuvent-elles être traitées	5
g) Autres recours individuels contre les violations des droits de l'homme	5
VERIFICATIONS A EFFECTUER AVANT D'ENVISAGER D'INTRODUIRE UNE REQUETE DEVANT LA CEDH	6
Etape n° 1 : Votre requête concerne t-elle les actes (ou l'inaction) d'un Etat qui a ratifié la Convention EDH ?	6
Etape n° 2 : Avez-vous été directement touché par la violation qui a, selon vous, été commise ?	6
a) Etes-vous bien une victime directe ?	6
b) Etes-vous une victime indirecte ?	7
Etape n° 3 : Avez--vous subi un « préjudice important », résultant de la violation de la Convention EDH dont vous avez été victime?	7
Etape n° 4 : Avez-vous épuisé toutes les voies de recours internes qui s'offrent à vous ? ...	7
Etape n° 5 : La décision interne est-elle devenue définitive dans les six derniers mois ?	8
LES TYPES DE REQUETES DECLARES IRRECEVABLES	8
1) Cas d'une requête anonyme	8
2) Cas d'une requête qui est essentiellement la même qu'une requête qu'elle a précédemment examinée et qui ne contient pas de faits nouveaux	9
3) Cas d'une requête qui est déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement	9
4) Cas d'une requête qui est incompatible avec la Convention EDH ou avec ses Protocoles	9
5) Cas d'une requête manifestement mal fondée	10
6) Cas d'un abus du droit de recours individuel	10
FORMALITES D'INTRODUCTION D'UNE REQUETE	10
1) Ai-je besoin de remplir un formulaire pour introduire une requête ?	10
2) Que doit contenir un formulaire de requête?	10
3) Où dois-je envoyer ma requête ?	11

PRESENTATION DU SYSTEME DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

1) *Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ?*

Le [Conseil de l'Europe](#) a été créé en 1949. C'est la plus ancienne organisation régionale qui existe à l'échelle européenne. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun dans l'ensemble du continent européen, d'assurer le respect des valeurs fondamentales, des droits de l'homme, de la démocratie et de la prééminence du droit. Le Conseil de l'Europe met particulièrement l'accent sur les normes juridiques, les droits de l'homme, le développement démocratique et la coopération culturelle. 47 Etats en sont actuellement membres, ce qui représente près de 800 millions de citoyens. Le Conseil de l'Europe est distinct de [l'Union européenne](#).

2) *Qu'est-ce que la Convention EDH et quels sont les droits qu'elle protège ?*

Elaborée au sein du Conseil de l'Europe, la Convention EDH a été adoptée le 4 novembre 1950 par les Etats membres du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un traité international, que les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent ratifier. Elle énonce les droits fondamentaux que les Etats membres sont tenus de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction. Depuis son entrée en vigueur en 1953, cinq protocoles additionnels de substance (et non de procédure) ont été adoptés afin d'ajouter des droits et libertés à ceux reconnus dans le texte initial de la Convention.

La France a ratifié la Convention EDH le 3 mai 1974. Elle a ouvert le droit de recours individuel en 1981. Depuis cette date, la Convention peut donc être invoquée directement devant les juridictions nationales françaises de l'ordre judiciaire ou administratif.

Les droits couverts par la Convention sont essentiellement considérés comme des droits civils et politiques. Il s'agit notamment des droits suivants :

- Le droit à la vie (article 2)
- L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)
- L'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé ou obligatoire (article 4)
- Le droit à la liberté et à la sûreté (article 5)
- Le droit à un procès équitable (article 6)
- Le principe « pas de peine sans loi » (article 7)
- Le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)
- La liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)
- La liberté d'expression (article 10)
- La liberté de réunion et d'association (article 11)
- Le droit au mariage (article 12)
- Le droit à un recours effectif (article 13)
- L'interdiction de la discrimination dans la jouissance des droits de la CEDH (article 14)
- Le droit à la protection de la propriété privée (Protocole n°1, article 1)
- Le droit à l'éducation (Protocole n°1, article 2)
- Le droit à des élections libres (Protocole n° 1, article 3)

Lien vers le [texte intégral de la Convention EDH](#)

3) Qu'est-ce que la Cour européenne des droits de l'homme?

[La Cour européenne des droits de l'homme](#) est un tribunal international siégeant à Strasbourg, créé par la Convention EDH et mis en place en 1959. Elle est composée de 47 juges, soit un juge par Etat membre du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention EDH. La Cour statue sur des plaintes déposées contre les Etats parties à la Convention. Les particuliers peuvent déposer une plainte (ou introduire une requête) devant la Cour, dès lors qu'ils estiment que leurs droits, tels que garantis par la Convention, ont été violés. Les Etats peuvent également déposer des plaintes contre d'autres Etats.

La Cour décide si les droits de la Convention EDH ont été violés, dans chacune des affaires qui lui est soumise. Elle rend des arrêts écrits, dans lesquels elle expose son raisonnement et sa décision concernant la violation - ou la non violation - des droits contenus dans la Convention et les Protocoles.

Les arrêts de la Cour sont contraignants pour les Etats membres, ce qui signifie que les Etats ont le devoir de s'y conformer.

a) Les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme sont-elles rattachées à la Cour ?

Les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme ([INDH](#)), comme la CNCDH, sont des organes nationaux indépendants chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. La reconnaissance d'une institution en tant qu'INDH est subordonnée à sa conformité aux [Principes de Paris](#).

Les INDH sont distinctes de la Cour EDH, avec qui elles sont cependant en relation. Elles ont notamment la possibilité de présenter des tierces interventions à la Cour. En outre, elles opèrent un suivi continu de la jurisprudence de la Cour et examine la bonne exécution des arrêts par les autorités nationales.

b) Y-a-t-il des règles pour introduire une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme ?

La Cour reçoit un nombre considérable de requêtes chaque année. En 2011, elle a reçu environ 64 500 requêtes. A la fin de l'année 2011, plus de 151 600 requêtes étaient en cours de traitement par la Cour. Le traitement de ces requêtes soumet les ressources de la Cour EDH à des pressions très importantes. Il existe plusieurs [critères de recevabilité](#) qui s'appliquent aux requêtes individuelles. Ces critères de recevabilité sont énoncés aux [articles 34 et 35 de la Convention EDH](#). L'article 35 a été récemment modifié par le [Protocole 14 à la Convention EDH](#).

Vous trouverez [ici](#) des statistiques établies par la Cour EDH en 2010, qui montrent notamment qu'un grand nombre de requêtes est déclaré irrecevable par celle-ci.

c) Qui peut introduire une requête devant la Cour?

Les personnes privées, les groupes de personnes, les personnes morales, telles que les organisations non gouvernementales, les entreprises ou les associations, peuvent introduire une requête devant la Cour.

Vous trouverez dans le [guide pratique sur la recevabilité](#) (p.11 à 15) des exemples liés à cette question.

d) Sur quoi peut porter une requête ?

La Cour ne peut traiter que les plaintes relatives à une violation présumée d'au moins l'un des droits énoncés dans la Convention EDH ou dans ses Protocoles. Elle n'est pas une juridiction d'appel des jugements des tribunaux nationaux : elle ne rejuge pas les affaires et n'a pas compétence pour annuler, modifier ou réviser leurs jugements ; elle examine les possibles violations de la Convention commises par l'Etat.

e) Contre qui la requête peut-elle être introduite ?

Une requête doit être introduite contre un Etat qui est partie à la Convention EDH. Les requêtes introduites contre des personnes privées ou des particuliers sont irrecevables. Par ailleurs, la Cour ne peut généralement pas examiner de requêtes concernant des événements antérieurs à la date à laquelle l'Etat mis en cause a ratifié ces instruments.

f) De quelle manière les requêtes peuvent-elles être traitées ?

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il existe un risque sérieux de violence physique sur le requérant, la Cour peut accorder des mesures provisoires qui s'imposent à l'Etat. La Cour peut, par exemple, demander à l'Etat de suspendre l'expulsion dans les cas où le requérant risquerait d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants (article 3)

En pratique, la Cour examine ensemble la recevabilité et le fond de la requête et rend un arrêt dans lequel elle indique s'il y a eu ou non violation de la Convention ou d'un Protocole. Cette procédure peut prendre plusieurs années afin d'être finalisée.

Si la Cour considère qu'il y a eu violation de la Convention ou d'un protocole, la Cour accorde généralement le paiement d'une « satisfaction équitable » à la victime de la violation sous la forme d'une somme d'argent en réparation du dommage subi (voir [article 41](#)) et demande souvent à l'Etat concerné de rembourser certains des frais occasionnés pour la présentation de la requête.

Il est important de noter que le montant généralement accordé par la Cour comme satisfaction équitable et remboursement des frais de procédure est plutôt considéré comme relativement bas selon une grille de lecture française.

Parfois, les parties peuvent décider de régler le problème à l'amiable (voir [article 39](#)). L'affaire est ensuite rayée du rôle de la Cour.

Dans les deux situations (jugement ou règlement amiable), le Comité des Ministres en surveille la pleine exécution par les Etats concernés.

Plus rarement, l'affaire peut aboutir à une déclaration unilatérale reconnaissant l'existence d'une violation de la Convention et offrant réparation au requérant.

g) Autres recours individuels contre les violations des droits de l'homme

A côté du mécanisme européen régional des droits de l'homme qu'est la Cour EDH, il est aussi possible sous certaines conditions de déposer une plainte individuelle auprès des organes de

traité des Nations unies (voir [ici](#) pour plus d'informations sur le système de plaintes dans le système des Nations unies).

Cependant, contrairement à la Cour européenne, les organes de traité des Nations unies ne peuvent rendre des jugements juridiquement contraignants. Au moment de choisir le meilleur recours, différents critères doivent être pris en compte, *i.e.* le champ de la protection ouvert par les diverses conventions dans l'affaire en jeu ainsi que la durée moyenne des procédures.

VERIFICATIONS A EFFECTUER AVANT D'ENVISAGER D'INTRODUIRE UNE REQUETE DEVANT LA CEDH

Tous ces critères de recevabilité sont des préalables indispensables à l'introduction d'une requête devant la Cour EDH. Remplir ces conditions ne signifie pas pour autant que votre requête sera nécessairement déclarée recevable. Des points précis doivent être vérifiés (voir ci-dessous) afin de décider si la requête remplit les conditions posées par la Convention européenne.

La Cour EDH a élaboré sa propre [liste récapitulative](#) des critères à remplir afin d'aider les requérants potentiels à déterminer s'ils respectent les critères de recevabilité pour déposer une requête devant elle. Cependant, même si cette liste peut s'avérer utile pour guider les requérants, elle ne lie pas la Cour.

Etape n° 1 : Votre requête concerne t-elle les actes (ou l'inaction) d'un Etat qui a ratifié la Convention EDH ?

Vous pouvez uniquement porter plainte auprès de la Cour à propos de violations de la Convention EDH qui ont été commises par un Etat qui est partie à cette Convention, ou lui sont imputables. Dans le cas contraire, la plainte sera jugée irrecevable par la Cour EDH. Vous n'avez pas besoin d'être un ressortissant de l'Etat dont vous voulez vous plaindre. Il suffit que vous releviez de la juridiction de cet Etat lorsque la violation alléguée s'est produite. Le terme « juridiction » ne couvre pas uniquement le territoire physique de l'Etat mais peut également s'appliquer dans une certaine mesure en cas d'action de l'Etat à l'étranger.

Voici des [informations sur l'état des signatures et ratifications de la CEDH](#) et de ses protocoles, effectuées par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

La France est partie à la Convention EDH depuis 1974. Elle a ratifié tous les protocoles additionnels à la CEDH, à l'exception du [Protocole 12, qui interdit de manière générale toute forme de discrimination](#).

Etape n° 2 : Avez-vous été directement touché par la violation qui a, selon vous, été commise ?

La Cour acceptera d'examiner uniquement les requêtes introduites par des « victimes » d'une violation de la CEDH. Il existe deux types de victimes : les « victimes directes » et les « victimes indirectes ».

a) Etes-vous bien une victime directe ?

Cela signifie que vous avez été directement et personnellement touché par la violation de la CEDH qui a, selon vous, été commise. Une requête peut, sous certaines conditions limitatives,

s'étendre au risque ou à la possibilité que vos droits ont été violés ou vont être violés, par exemple dans le cas d'une personne qui encourt un risque de torture ou de mauvais traitement en cas d'expulsion.

b) Etes-vous une victime indirecte ?

Cela signifie que vous avez un lien personnel et spécifique avec une personne qui a été directement touchée par une violation de la CEDH. La Cour a généralement admis que les conjoints et les parents entrent dans cette catégorie. Tel est notamment le cas lorsque la personne directement concernée est décédée.

Vous trouverez dans le [guide pratique sur la recevabilité](#) (p.12 à 14) des exemples relatifs à la définition du concept de victime par la Cour EDH.

Etape n° 3 : Avez-vous subi un « préjudice important », résultant de la violation de la Convention EDH dont vous avez été victime ?

Même lorsque vous êtes considéré comme une « victime » au sens de la Convention EDH, votre requête peut être rejetée par la Cour si elle estime que vous n'avez pas subi un « préjudice important ».

La Cour évaluera l'importance de votre préjudice au stade de l'examen de la recevabilité de la requête que vous avez introduite devant elle.

Ce « préjudice important » est un nouveau critère de recevabilité, qui a été introduit en juin 2010 par [le Protocole additionnel 14 à la Convention](#). La notion de « préjudice important » a été appliquée par la Cour dans une affaire dans laquelle le requérant avait prétendu que la violation de son droit à un procès équitable (article 6) avait entraîné la perte d'une très petite somme d'argent (soit 90 €). De l'avis de la Cour, le requérant n'avait pas subi de préjudice important ; elle a donc jugé que sa requête était irrecevable (cf. affaire [Adrian Mihai Ionescu c. Roumanie](#)).

Ce critère de recevabilité a été ajouté pour permettre à la Cour de concentrer son attention sur les seuls cas où une violation importante des droits garantis par la Convention a potentiellement été commise et pour lui permettre ainsi d'éliminer plus rapidement les requêtes infondées ou abusives.

Etape n° 4 : Avez-vous épuisé toutes les voies de recours internes qui s'offrent à vous ?

Avant de pouvoir introduire une requête devant la Cour, vous devez d'abord utiliser tous les recours disponibles qui s'offrent à vous sur le territoire de l'Etat contre lequel votre plainte est dirigée. Il s'agit le plus souvent d'une action devant le tribunal compétent, suivie le cas échéant, d'un appel et même d'un recours devant une juridiction supérieure telle que la cour suprême ou la cour constitutionnelle (s'il y en a une). En ce qui concerne la France, cela signifie normalement que l'affaire a été portée devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

Dans l'exercice des recours en question, vous devez normalement avoir observé les règles nationales de procédure, notamment les délais qu'elles prescrivent. Si vous n'avez pas exercé les recours disponibles, vous devrez démontrer qu'ils n'étaient pas efficaces et effectifs.

En France, la plainte devra être soumise aux juridictions de première instance. Si le requérant n'a pas obtenu satisfaction, il devra interjeter appel devant une Cour d'appel ou une Cour

administrative d'appel et le cas échéant, se pourvoir en cassation devant la Cour de Cassation ou intenter un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, avant de pouvoir introduire sa requête devant la Cour EDH.

Cette règle a pour but de permettre aux autorités nationales (principalement les tribunaux) de se prononcer en premier lieu sur les violations alléguées de la Convention EDH et de fournir un recours au requérant au niveau national. Cette règle s'applique en raison du principe de subsidiarité, qui signifie que la Cour ne peut être compétente que lorsque le litige n'a pu être solutionné au niveau national, et donc, lorsque toutes les voies de recours internes ont été épuisées sans succès par le requérant.

Vous trouverez dans le [guide pratique sur la recevabilité](#) (p.16 à 21) de plus amples informations sur la notion d'épuisement des voies de recours internes au sens de la Convention EDH.

Etape n° 5 : La décision interne est-elle devenue définitive dans les six derniers mois ?

A partir de la date de la décision interne définitive (en général, le jugement de la plus haute juridiction), la Convention prévoit un délai de six mois pour introduire une requête. A l'expiration de ce délai, la Cour **ne pourra plus accepter** votre requête.

Ceci permet que les affaires soulevant des questions relatives à la Convention soient introduites dans un délai raisonnable. Cette règle, qui reflète en réalité la pratique générale des délais de toutes les procédures judiciaires, protège également les pouvoirs publics et les autres personnes concernées d'une incertitude juridique qui se prolongerait trop longtemps.

Seuls les recours adéquats et effectifs sont pris en compte. Le requérant ne peut proroger le délai de six mois imparti en faisant des demandes inappropriées à des organismes ou à des institutions qui n'ont pas le pouvoir ou la compétence pour offrir une réparation efficace des violation(s) alléguées de la Convention.

En France, le délai court généralement à partir de la date de l'arrêt du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation.

Vous trouverez dans le [guide pratique sur la recevabilité](#) (p.21 à 27) de plus amples informations sur le délai de six mois.

A titre purement informatif, plus de 90 % des requêtes examinées par la Cour sont rejetées pour non-respect de l'une ou l'autre des conditions formelles de saisine de la Cour.

LES TYPES DE REQUETES DECLARES IRRECEVABLES

1) Cas d'une requête anonyme

La Cour ne retient pas les requêtes individuelles introduites en application de l'article 34 si elles sont anonymes. En revanche, l'anonymat peut être demandé par la suite, afin de protéger le requérant (et il est de droit lorsque le requérant est mineur).

Vous trouverez dans le [guide pratique sur la recevabilité](#) (p.27 et 28) des exemples de requêtes qui peuvent être considérées comme anonymes par la Cour.

2) Cas d'une requête qui est essentiellement la même qu'une requête qu'elle a précédemment examinée et qui ne contient pas de faits nouveaux

La Cour a souligné à plusieurs reprises qu'en vertu de l'article 35 (2) (b) de la Convention EDH, elle ne peut pas admettre une requête individuelle présentée par la même personne et portant sur le même objet qu'une autre requête ayant déjà été examinée par la Cour dès lors qu'elle ne contient pas de faits nouveaux (arrêt [Verein gegen Tierfabriken Schweiz \(VgT\) c. Suisse](#), n° 2, paragraphe 63).

Vous trouverez dans le [guide pratique sur la recevabilité](#) (p.28 à 30) des exemples de requêtes considérées comme étant essentiellement les mêmes qu'une requête précédemment examinée par la Cour et qui ne contient pas de faits nouveaux.

3) Cas d'une requête qui est déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement

De l'avis de la Cour, le fait de présenter simultanément la même question à deux instances internationales est incompatible avec l'esprit et la lettre de la CEDH. Cette règle, prescrite à l'article 35 (2) (b) de la CEDH, vise à éviter que plusieurs organes internationaux étudient la même question. Les requêtes sont considérées comme étant « essentiellement les mêmes » quand elles concernent les mêmes personnes, les mêmes faits et les mêmes plaintes (arrêt *Pauger c. Autriche*, n°. 24872/94, 9 Janvier 1995, DR 80 A, p. 170).

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies et le Comité de l'Organisation internationale du Travail sur la liberté syndicale ont été reconnus comme d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement des différends.

Vous trouverez dans le [guide pratique sur la recevabilité](#) (p.32 à 35) des exemples de requêtes considérées comme ayant déjà été soumises à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4) Cas d'une requête qui est incompatible avec la Convention EDH ou avec ses Protocoles

Pour qu'une demande soit compatible avec la CEDH, la violation alléguée doit avoir:

i) eu lieu au sein de la juridiction d'un Etat lié par la CEDH ou dans un territoire effectivement contrôlé par cet Etat. C'est ce qu'on appelle la compétence territoriale de la Cour (ou compétence *ratione loci*).

Vous trouverez dans le [guide pratique sur la recevabilité](#) (p. 44 et 45) des exemples de ce que requiert la compatibilité *ratione loci*.

ii) été commise par un Etat lié par la CEDH ou qui peut lui être imputée. Les Etats sont généralement responsables des actes de leurs autorités effectués à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières nationales. C'est ce qu'on appelle la compétence personnelle de la Cour (ou compétence *ratione personae*).

Vous trouverez dans le [guide pratique sur la recevabilité](#) (p. 38 à 44) des exemples de ce que requiert la compatibilité *ratione personae*.

iii) eu lieu au cours de la période pendant laquelle la CEDH et de ses Protocoles liaient juridiquement l'Etat concerné. C'est ce qu'on appelle la compétence temporelle de la Cour (ou compétence *ratione temporis*).

Vous trouverez dans le [guide pratique sur la recevabilité](#) (p.46 à 52) des exemples de ce que requiert la compatibilité *ratione temporis*.

5) Cas d'une requête manifestement mal fondée

La Cour peut juger qu'une requête est irrecevable si elle est manifestement mal fondée. Tel serait le cas s'il n'existait aucun commencement de preuve à l'appui des faits invoqués ou si les faits établis ne révélaient pas une apparence de violation de la Convention EDH.

6) Cas d'un abus du droit de recours individuel

Cela peut se produire lorsque le demandeur fait un usage abusif des droits procéduraux, prévus à l'article 34 de la Convention en introduisant une ou plusieurs requêtes non fondées devant la Cour. Par exemple, la Cour a reçu des demandes multiples de personnes qui sont considérées comme des « plaideurs abusifs » dans l'Etat membre dans lequel ils résident. Ces demandes ont été jugées irrecevables car constitutives d'un abus de procédure.

Vous trouverez dans le [guide pratique sur la recevabilité](#) (p.34 à 38) des exemples de requêtes considérées comme abusives par la Cour EDH.

FORMALITES D'INTRODUCTION D'UNE REQUETE
--

1) Ai-je besoin de remplir un formulaire pour introduire une requête ?

Oui, un formulaire de requête doit être rempli. Si vous souhaitez introduire une requête devant la Cour, il est important de lire le document intitulé « Dossier de candidature » de la Cour. Le dossier de candidature contient une copie de la CEDH, un formulaire de requête et des notices explicatives.

Il est recommandé de recevoir des conseils juridiques avant d'introduire une requête devant la Cour, même si cela n'est pas obligatoire.

Vous trouverez [ici](#) les documents nécessaires à l'introduction d'une requête devant la Cour EDH.

2) Que doit contenir un formulaire de requête?

Vous devez remplir le formulaire de requête aussi soigneusement que possible et le retourner rapidement. L'[article 47](#) du Règlement de la Cour fournit la liste des informations à transmettre pour former une requête valide. Il est donc utile de s'y référer.

En résumé, le formulaire de requête doit contenir:

- Vos coordonnées ou celles de votre représentant (le cas échéant)
- L'Etat contre qui la requête est dirigée
- Un bref résumé des faits et de votre plainte.
- L'énumération et l'énoncé des droits de la CEDH qui ont, selon vous, été violés.

- Le détail des recours que vous avez déjà épuisés.
- Les copies des décisions rendues dans votre affaire par les organismes publics ou les tribunaux concernés.
- Votre signature.

3) Où dois-je envoyer ma requête ?

Les requêtes doivent être adressées à la Cour par la poste (et non par téléphone). Si vous envoyez votre formulaire de demande par e-mail ou par fax, vous devez également envoyer l'original par courrier. Ne vous déplacez pas personnellement à Strasbourg pour exposer votre cas verbalement. Votre affaire ne sera pas examinée plus rapidement et vous ne recevrez pas de conseil juridique.

La lettre et/ou le formulaire de requête doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France